

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

17 fr. pour trois mois ;  
54 fr. pour six mois ;  
88 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

#### COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

Audience du 21 janvier.

QUESTION ENTIÈREMENT NEUVE.

Le RECLEMENT, par suite d'alignement, constitue-t-il une éviction partielle dont le vendeur doit garantir dans tous les cas ?

Où ne constitue-t-il qu'une charge de droit commun que le vendeur n'avait pas besoin de déclarer ?

Ces questions ne sont traitées par aucun auteur, et jusqu'ici aucun Tribunal n'a eu à s'en occuper. Il serait même peut-être difficile de trouver un contrat de vente, dans lequel la perte qu'une maison peut éprouver par suite de l'alignement soit prévue. Pourtant il importe beaucoup que les particuliers sachent à quoi s'en tenir à cet égard, le contrat de vente étant une des transactions les plus fréquentes.

Le sieur J... avait acquis une maison située dans la ville de Vendôme; le contrat portait stipulation de garantie de toutes évictions, troubles et empêchemens quelconques, et obligation imposée à l'acquéreur de souffrir toutes servitudes passives, apparentes ou occultes.

Par suite d'un plan d'alignement arrêté pour la ville de Vendôme, et approuvé par ordonnance royale du 11 novembre 1814, cette maison était sujette à un reculement dans toute l'étendue de sa façade, dont il devait résulter une perte de 24 mètres 79 centimètres carrés de terrain, c'est-à-dire presque un dixième de la surface totale.

Le sieur J... forma une demande en garantie contre ses vendeurs les époux L..., et conclut à ce qu'il lui fût accordé une somme de 5000 fr. représentative 1° de la portion de terrain dont le reculement à subir devait le priver; 2° des frais et dépenses à faire pour la reconstruction de la façade et le raccordement des bâtimens; 3° le préjudice causé aux appartemens et à l'ensemble de la maison par un tel reculement.

19 Juillet 1834, jugement du Tribunal de Vendôme, qui décide qu'on ne peut reconnaître d'éviction que dans la privation que subit l'acquéreur par l'effet de la prétention d'un tiers sur la propriété de l'objet vendu; que d'ailleurs l'acquéreur sera indemnisé par la ville quand la dépossession s'accomplira.

Appel devant la Cour royale d'Orléans.

Pour le sieur J..., MM<sup>es</sup> Johannet et Lafontaine, avocats, ont soutenu qu'il y avait dans l'espèce une véritable éviction, et non simple servitude, et non simple charge, puisqu'il y avait privation non pas seulement des avantages attachés à la chose vendue, mais d'une portion matérielle et intégrante de cette chose. Si la maison entière était englobée dans un plan d'embellissement, soutiendraient-ils encore qu'il n'y aurait pas éviction? Cela posé, que l'acquéreur ait connu ou non le danger de cette éviction, dès qu'il a stipulé la garantie, le vendeur lui doit restitution du prix et dommages-intérêts. C'est le vœu des art. 1623, 1629 et 1630 combinés. Ce qui constitue essentiellement l'éviction, c'est le dépouillement que subit l'acquéreur; peu importe la cause de cette éviction et le mode suivant lequel elle s'opère.

Le reculement ne peut être considéré comme une charge de droit commun, que la loi fasse suffisamment connaître à l'acquéreur. La loi du 16 septembre 1807, sur les alignemens, ne lui révélait qu'une chose, c'est l'obligation générale et conditionnelle de reculement, si l'alignement l'exige, qui pèse sur toute maison dans les villes, mais non l'application particulière et accomplie faite de cette obligation à la maison vendue. Pour connaître ce fait de reculement, pour en apprécier l'étendue, il eût fallu que l'acquéreur allât prendre communication à l'Hôtel-de-Ville du plan d'alignement et de l'ordonnance de 1814. Il n'était point censé connaître cette ordonnance, car c'était une loi particulière à la ville de Vendôme, et non insérée au Bulletin des Lois. Or, comme le dit Pothier, à l'occasion d'un champart non seigneurial, quoique la perception en soit publique, un acquéreur peut négliger de s'informer ou être trompé.

Pour les défendeurs à la garantie, M<sup>e</sup> Légier et Gefrier ont répondu que le vendeur ne devait garantir qu'autant que n'étant pas propriétaire lui-même, il n'avait pas transmis un droit certain à l'acquéreur.

Reconnaissant une éviction, mais une éviction résultant de la loi, une éviction de droit commun, dans le reculement, ils ont opposé que le vendeur n'était pas plus obligé à faire connaître le danger d'éviction, que celui résultant du retrait lignager autrefois, du retrait successoral aujourd'hui, et de l'exercice d'une action en licitation pour un immeuble indivis.

21 janvier 1835, arrêt qui adopte ces motifs et confirme purement et simplement.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Auguste Portalis.)

Audiences des 15 et 22 janvier.

SÉPARATION DE CORPS. — ADULTÈRE.

Si l'on en croit M<sup>me</sup> Chevallier, demanderesse en sépa-

ration de corps, peu de femmes ont été plus malheureuses qu'elle, et plus cruellement traitées par leur mari. Mariée dans le courant d'août 1826, c'est aux premiers jours ordinairement si doux du mariage que remontent ses infortunes.

M. Chevallier, dès le lendemain de ses nocces, se montra brutal, jaloux à l'excès et horriblement avare; il enfermait sous clé le pain et le vin, qu'il mesurait avec parcimonie à sa femme, lui refusait les clés des armoires, et l'injurait devant ses commis. Il la faisait suivre par ses employés, et sa jalousie était telle, qu'un jour, pour s'assurer de sa fidélité, il lui fit faire par un jeune commis marchand des propositions injurieuses qu'elle repoussa avec toute l'indignation d'une honnête femme. En 1830, son mari lui présenta des actes mensongers dans lesquels elle s'avouait coupable de prétendus faits d'adultère, et il lui ordonna de signer cette humiliante déclaration, en la menaçant de la faire mettre en prison et de lui enlever son fils auquel elle tenait plus qu'à l'honneur et à la vie: elle signa.

Chassée de chez son mari, elle essaya de rentrer dans le domicile conjugal; mais il refusa de la recevoir, et répandit contre elle des calomnies dans tout le quartier; à tel point qu'aujourd'hui il n'y a pas un voisin, pas une voisine, qui n'aient conçu sur sa fidélité conjugale les soupçons les plus odieux, et qui ne la poursuivent quand ils la voient de leurs regards malins et de leurs injurieuses plaisanteries.

Telle est en substance la plainte de M<sup>me</sup> Chevallier et les griefs sur lesquels elle fonde sa demande en séparation de corps.

M<sup>e</sup> Caignet a répondu à la demande en séparation de corps de la dame Chevallier, par une demande de même nature, au nom de son mari: « La nôtre seulement est sérieuse, a-t-il dit, et M<sup>me</sup> Chevallier ne nous a attaqué que pour parer le coup qui allait lui être porté. Il n'est que trop vrai, et cela ne résulte pas seulement des déclarations signées par M<sup>me</sup> Chevallier et contenant l'aveu de sa faute, mais de sa nombreuse correspondance, il n'est que trop vrai que M. Chevallier est le plus trompé des maris, et que sa femme est la plus volage des femmes: peu de temps après son mariage, elle conçut le projet de tromper son époux, et elle concentra sur ce point ses méditations les plus graves, considérant l'adultère comme la chose à la fois la plus naturelle et la plus digne des réflexions d'une femme. Voici une lettre qui donne une idée du soin minutieux qu'elle apportait au choix de son complice, et de la ressource que présente en pareil cas la coupable complaisance des amies :

« Voilà, Madame, dit-elle, comme j'aimerais avoir un amant si j'en avais un... qu'il soit aimable, bon ton, la figure ni bien ni mal, mais pourtant pas une horreur à faire fuir; après cela de la fortune, car je n'aime pas qu'une femme donne de l'argent à un homme; l'âge de trente à quarante ans: ils ont à cet âge de la discrétion, ils n'affichent pas la femme qui est leur maîtresse, et sont plus susceptibles de constance. Voilà mon goût; ainsi, Madame, tâchez de me trouver cela, et je le prends ! »

M<sup>me</sup> Chevallier ne chercha pas long-temps, continue l'avocat, ce fut dans la famille de son mari, ce fut sur son propre frère qu'elle fixa son choix. Pendant que M. Chevallier, malade, avait été obligé d'aller passer quelques jours à la campagne, chez son père, sa femme déclara à son beau-frère, jeune homme de 25 ans, sa fatale passion, et ne pouvant parvenir à vaincre ses scrupules, elle menaça de se tuer sous ses yeux s'il résistait plus long-temps à son amour; il ne résista plus, et ce commerce incestueux dura quelque temps; mais bientôt, déchiré de remords, il avoua tout à M. Chevallier.

« Je suis coupable, lui écrivit-il, mais peut-être n'ai-je aucun reproche à me faire, car j'ai voulu éviter sa mort et la mienne. »

La femme Chevallier s'apercevant du refroidissement de son amant, mit tout en œuvre pour le retenir; elle lui écrivit pour lui reprocher sa froideur; puis, se chargeant de toute la responsabilité, elle s'écria :

« Puisse Dieu me pardonner mon crime! Je ne vous accuse pas, puisque c'est moi qui, emportée par l'amour que j'avais pour vous, ai tout fait. »

Après bien des scènes cruelles et après avoir formé contre elle une demande en séparation de corps, M. Chevallier touché des remords de sa femme, lui pardonna. Mais bientôt la dame Chevallier ne tarda pas à reprendre ses habitudes: à son beau-frère succéda un autre amant qui fut bientôt remplacé par un commis aux assurances.

Le mari, qui après avoir pardonné une première faute, avait eu la faiblesse de pardonner la seconde, ne put se montrer aussi indulgent pour la troisième. Sa femme s'étant retirée à Belleville, il provoqua chez elle une visite nocturne du commissaire de police. Celui-ci, qu'on fit attendre long-temps à la porte, trouva la dame dans son appartement en simple négligé de nuit; mais comme elle était seule il allait se retirer, lorsqu'il aperçut dans la ruelle du lit, une petite porte qui donnait entrée dans une autre pièce où il se permit de pénétrer. Là, il trouva un grand et beau jeune homme qui, dans une toilette assez légère, se tenait à la croisée et s'amusa à contempler les

étoiles. Sur l'interpellation du magistrat, il répondit qu'il était locataire de M<sup>me</sup> Chevallier; par malheur la chambre du locataire n'avait pas de lit, et n'avait d'autre issue que cette petite porte donnant sur l'alcôve de la dame; d'où la logique du commissaire de police a conclu avec raison qu'il y avait co-habitation suspecte.

Cette fois, le mari fut impitoyable; il porta plainte, et allait présenter sa requête en séparation de corps, lorsqu'il fut prévenu par celle de la dame Chevallier.

M. Chevallier conclut donc à la séparation de corps immédiate. Il demande en outre la révocation des donations faites par lui à son épouse dans son contrat de mariage.

Aujourd'hui le Tribunal a prononcé son jugement. Il a rejeté la demande de la dame Chevallier, et, statuant sur celle de son mari, il a repoussé la prétendue réconciliation alléguée par la femme; déclaré constants les trois adultères, prononcé contre elle la séparation de corps, et condamné en outre la dame Chevallier en six mois de prison. Mais, statuant sur la demande du mari en révocation de donation, il l'a déclarée non recevable sur ce chef, attendu que de telles donations sont, aux termes de la loi, irrévocables, puisqu'elles sont faites en faveur du mariage, et que l'article 227 du Code civil, contenant dérogation à ce principe, ne s'applique qu'au divorce, et ne peut être étendu à la séparation de corps.

#### TRIBUNAL CIVIL DE VALENCIENNES.

(Présidence de M. Lecuyer.)

Audience du 29 janvier.

Procès à l'occasion de la mort de M<sup>me</sup> Duchesnois. — Un directeur de spectacle contre un maire.

Une question dont la solution intéresse au plus haut point les directeurs de spectacle, puisqu'elle touche de près à la liberté de l'art dramatique, et dont les faits étaient aujourd'hui devant ce Tribunal. L'enceinte réservée au public est envahie par un nombreux auditoire.

M<sup>e</sup> François, avocat de M. Taliez, directeur de spectacle, expose d'abord les faits: « Depuis long-temps, dit-il, Valenciennes était privée de spectacle; M. Taliez desservait le théâtre de Cambrai, où il faisait bonnes recettes, et aucun directeur, ni privilégié, ni ambulancier, ne pensait au théâtre de Valenciennes, qui se trouvait délaissé depuis long-temps. Il vint à l'esprit de M. Flamme, maire de Valenciennes, d'écrire à M. Taliez, et de l'engager à venir dans cette ville. Il paraît qu'en même temps le maire de Saint-Quentin faisait pareille proposition au même directeur, qui se décida pour la première de ces deux villes. M. Taliez avait un abonnement à finir dans la ville de Cambrai; il vint néanmoins donner une représentation à Valenciennes; une seconde suivit, mais elle devait être la dernière.

M<sup>me</sup> Duchesnois venait de mourir; sa ville natale, la scène qui avait été témoin de ses premiers débuts, devaient rendre hommage à sa mémoire. Melpomène, laissant pour un moment ses guirlandes de fleurs, devait revêtir le voile funèbre, et s'agenouiller en deuil sur la scène, devant le buste de Duchesnois. M. Taliez, déférant au vœu des Valenciennois, s'était prêté à organiser la cérémonie funèbre. Il était sur la scène, attendant la levée du rideau; tout était prêt pour la cérémonie. M. Taliez, occupé à lire une oraison funèbre qu'en lui avait remise, tout entier à sa lecture, à son étude, se promenait à grands pas dans les coulisses, comme un acteur qui étudie son rôle. Un monsieur en redingote grise se présente à lui et lui dit qu'après la cérémonie il ait à replacer sur son piédestal le buste de Duchesnois, qui, de pair avec celui de Talma, décore notre salle. Il invite, en conséquence, M. Taliez à poser une escabelle près du piédestal. Après cette injonction, si hors d'à-propos avec le rôle qu'il étudiait, M. Taliez répondit à son interlocuteur qu'il n'était point son valet. Or, celui à qui il répondait de la sorte, était M. le commissaire de police qu'aucun insigne ne lui permettait de reconnaître. Un peu trop susceptible par là, M. Boduin ne se croyant pas assez fort d'autorité, alla chercher le maire dans sa loge; ils vinrent ensemble sur la scène; M. Flamme, à son tour, gourmanda M. Taliez, sans lui permettre un seul mot de justification; et, comme il arrive toujours en pareille circonstance, les deux parties se quittèrent fort mécontentes l'une de l'autre et peut-être sans raison. La cérémonie cependant se termina comme elle le devait, et l'objet de la demande du commissaire de police fut rempli: le buste de Duchesnois fut replacé sur son piédestal après la cérémonie.

La représentation se termina donc sans encombre, puis M. Taliez, selon son habitude, reprit le chemin de Cambrai; son abonnement n'était pas encore terminé, et il courait ainsi d'une ville à l'autre, soignant en même temps nos plaisirs et sa caisse. Il est à remarquer qu'à la fin de cette seconde représentation, M. Taliez annonça au public que le dimanche suivant il jouerait encore à Valenciennes. Le samedi matin, M. Taliez revint en cette ville, et trouva alors une lettre de M. Flamme, qui lui re-

tirait l'autorisation de jouer le lendemain. Nous savons, ajoute M<sup>r</sup> François, qu'il est dans les attributions du maire de fermer ou d'ouvrir à son gré une salle de spectacle, mais nous ne pensons pas qu'il soit dans ses attributions de nous causer préjudice. M. le maire aurait dû nous avertir plus tôt de cette détermination, et nous l'attaquons à fins civiles en réparation du dommage qu'il nous a causé. »

M<sup>r</sup> Bara, avocat de M. Flamme, prend la parole : « A la vue de l'étrange action qui est aujourd'hui portée devant vous, Messieurs, on se demande s'il serait possible de trouver personne qui se dévouât à accepter les pénibles fonctions de maire, alors qu'il pourrait être ainsi exposé, à chaque instant, à être traîné à la barre d'un Tribunal, pour avoir à rendre compte de chacun des actes de son administration. »

M<sup>r</sup> Bara s'attache d'abord à réfuter quelques faits qui, selon lui, étaient posés d'une manière inexacte par le demandeur. Ainsi, M. Flamme s'était assuré par une enquête que M. le directeur s'était emporté d'une manière peu convenable contre les autorités de Valenciennes; qu'il avait traité de valet M. le commissaire de police, et que s'il avait fermé le théâtre et privé de plaisirs ses administrés, c'est qu'il avait cru de sa dignité de le faire, parce que élu premier magistrat de sa ville par ses concitoyens il devait le faire respecter, et qu'on insultait la ville en insultant les autorités. « Il n'est pas vrai non plus a ajouté M<sup>r</sup> Bara, que M. le maire ait prévenu trop tard M. Taliez : le vendredi il envoyait par la diligence, à Cambrai, un exprès porteur d'une lettre pour M. Taliez, qui, par un fâcheux contretemps, s'était mis en route le matin même pour Valenciennes.

Mais ici, et après des explications toutes dans l'intérêt de la moralité de la cause, l'affaire a pris une tout autre couleur : deux exceptions de droit étaient opposées par le défendeur. La première était celle-ci : J'ai agi en ma qualité de maire, c'est donc ici une question administrative, les Tribunaux civils ne sont point compétens. Que si ces mêmes Tribunaux se déclaraient compétens, il y avait encore une seconde exception à leur opposer : M. Flamme a agi en sa qualité de maire ; or, on ne pouvait le poursuivre comme tel, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Conseil-d'Etat. C'est la prescription formelle de l'art. 75 de la Constitution de frimaire an VIII, article que n'a pas abrogé la Charte de 1814, ni même celle de 1830, et dont la jurisprudence reconnaît aussi la non-abrogation.

A cela, le demandeur a répondu en faisant une distinction : « D'abord, dit-il, les avis sont partagés sur la question de savoir si l'article 75 dont s'agit, est ou non abrogé; mais en le supposant encore en vigueur, il faut remarquer que l'autorisation à demander au Conseil-d'Etat, est nécessaire lorsqu'on agit à fins criminelles ou correctionnelles, mais non lorsqu'on agit à fins civiles. »

M. Courtin, procureur du Roi, après avoir fait en peu de mots l'éloge de la conduite du maire, que ses concitoyens, dit-il, devaient tous approuver, a laissé de côté les faits pour arriver à la question de droit. Dans un résumé remarquable par sa clarté et par sa précision, M. le procureur du Roi a passé en revue les différentes autorités. Selon lui, et adoptant la première exception opposée par la défense, le Tribunal était incompétent *ratione materiae*. Puis examinant le second point de la difficulté, celui de la demande en autorisation, il est d'avis que l'article 75 de la Constitution de l'an VIII n'est pas abrogé par la Charte. Il cite à l'appui de cette opinion quelques autorités nouvelles, et, rejetant la distinction qu'avait voulu établir le demandeur, il pense que l'art. 75 n'ayant fait aucune distinction, on ne peut admettre son système.

Après quelques instans de délibération dans la chambre du conseil, le Tribunal a rendu un jugement par lequel il déclare le demandeur non-recevable et le condamne aux dépens, tout en reconnaissant dans ses motifs, qu'en cas d'autorisation préalable du Conseil-d'Etat, il était compétent pour statuer sur la demande.

PROPOSITION DE M. ROGER.

OBSERVATIONS SUR L'ARTICLE PREMIER.

Serait-il vrai, comme le prétendent certaines personnes, que désormais il ne sera plus permis de toucher à nos Codes d'instruction criminelle et pénal pour en changer le moindre article? Serait-il vrai que toutes les dispositions qui paraissent peu en harmonie avec notre régime constitutionnel ou avec l'état actuel des mœurs, ont été modifiées, que toutes celles qui pouvaient être moins sévères sans que la sûreté publique en fût affectée, ont été adoucies par la dernière révision de nos lois pénales? Non, une telle opinion ne peut être vraie. En matière d'amélioration, il n'est pas de fin de non recevoir. Des modifications heureuses, il faut s'empresseur de le reconnaître, ont été apportées à nos Codes, mais il en est encore à faire. Sans doute ce n'est qu'avec circonspection, ce n'est qu'avec prudence, ce n'est qu'avec une grande certitude de mieux faire, qu'on doit proposer de modifier quelques textes de ces Codes. Sans doute il convient de ne pas troubler l'harmonie de ces textes par des dispositions nouvelles; mais enfin la raison ne s'oppose pas à ce qu'on signale le mieux, quand il est possible, et à ce qu'on en demande l'application. Jamais la voie du bien ne doit être murée.

M. le baron Roger en a pensé ainsi, et il a soumis à la Chambre des députés une proposition de loi sur la liberté individuelle. Tous les articles du projet n'obtiennent pas l'assentiment des personnes en état de se prononcer sur de pareilles questions; il en est un, l'art. 1<sup>er</sup>, qui paraît réunir tous les suffrages, et c'est sur ce point seulement que nous allons présenter quelques observations. Par cet article, M. Roger voudrait que le juge d'instruction qui a décerné un mandat de dépôt puisse, s'il n'y a pas eu de réquisitoire, ordonner la liberté provisoire des préve-

nus, sans en référer ni au ministère public, ni à la chambre du conseil. »

On sait que, dans l'état actuel de la législation, la détention par suite du mandat de dépôt ne peut cesser que lors que le procureur du Roi consent, par réquisitoire écrit, à la mise en liberté.

Quand on met un instant en parallèle le mandat d'amener et le mandat de dépôt, on est étonné et de l'omnipotence du juge d'instruction dans un cas, et de son peu de pouvoir ou plutôt de son impuissance dans l'autre cas. Par le mandat d'amener, l'inculpé est saisi au corps et amené devant le juge pour y être entendu dans les vingt-quatre heures au plus tard, sur les inculpations dirigées contre lui; cette détention de vingt-quatre heures qui résulte du mandat d'amener, peut cesser par le pouvoir seul du juge d'instruction; que les explications de l'inculpé soient suffisantes pour ce magistrat, que le juge ne trouve pas les charges suffisantes en l'état contre l'inculpé, et il a le droit de remettre tout aussitôt l'inculpé en liberté, sans caution, sans l'intervention du ministère public, et même nonobstant un réquisitoire tendant à mandat de dépôt. Cela arrive tous les jours.

Par le mandat de dépôt, l'inculpé est écroué dans une maison d'arrêt; non plus pour vingt-quatre heures, mais pour tout le temps que durera l'instruction. Quant à la détention qui sera la conséquence du mandat de dépôt, elle ne peut cesser que par la volonté expresse du procureur du Roi, manifestée dans un réquisitoire écrit.

Pourquoi donc cette différence? Pourquoi ce pouvoir immense donné au juge d'instruction, quand il s'agit d'arrêter, d'incarcérer? Pourquoi cette restriction du même pouvoir, quand il faut faire cesser les effets de cette arrestation, de cet emprisonnement? Pourquoi ce magistrat ne peut-il délier ce qu'il a lié, défaire ce qu'il a fait, réparer une erreur s'il s'aperçoit qu'il s'est trompé? en vérité on ne le peut comprendre. La disposition de la loi paraît contraire à la raison, à la liberté et à la bonne administration de la justice; elle appelle la réforme, et M. Roger a bien agi en proposant de la modifier. Nous disons que la disposition actuelle paraît contraire à la raison, parce qu'on ne trouve aucun motif plausible pour la justifier. Qu'on nous explique comment le juge d'instruction que la loi répute digne de toute confiance, lorsqu'elle l'autorise à décerner un mandat d'amener, dont l'effet peut être d'enlever pendant vingt-quatre heures un citoyen à ses affaires, à sa famille, à sa liberté; lorsqu'elle l'autorise à décerner un mandat de dépôt, dont le résultat est bien plus grave encore; devient tout-à-coup indigne de cette grande confiance, s'il s'agit de faire cesser les effets de ce mandat de dépôt. Dira-t-on que le ministère public représente la société, qu'il importe qu'il intervienne pour que l'inculpé ne rentre pas à tort dans la société, et n'échappe pas à la peine qu'il peut avoir encourue? c'est-à-dire voudra-t-on prétendre que la conduite du juge d'instruction est soumise au contrôle du procureur du Roi? Mais si la loi avait voulu créer ce contrôle, il fallait ordonner que le juge d'instruction ne pourrait décerner les mandats d'amener et de dépôt, qu'après les réquisitoires du procureur du Roi; il fallait ordonner que le juge d'instruction ne pourrait, dans les vingt-quatre heures du mandat d'amener, remettre l'inculpé en liberté, sans un réquisitoire du ministère public. Alors, il y aurait eu conséquence dans son système. Mais comme elle n'a pas parlé de ce contrôle, qu'elle n'a pas soumis tous les actes du juge d'instruction à l'examen du procureur du Roi, reste toujours, ce nous semble, l'incohérence signalée, comme contraire à la raison.

Le grand principe que tout ce qui entrave inutilement la liberté doit être écarté, que tout ce qui tend à la favoriser sans abus doit être accueilli, paraît aussi souffrir de la disposition actuelle de la loi. Si le mandat de dépôt n'a été décerné que sur des apparences trompeuses, que le grand jour de l'instruction a dissipées, le prévenu, qui pourrait revenir de suite à la liberté, reste cependant long-temps encore sous les verrous, et cela sans que les regrets du juge instructeur, qui les a fait tomber, puissent les faire lever; il faut que le procureur du Roi donne ses conclusions, il faut remplir des formalités, et la détention se prolonge; hélas! encore trop long-temps. Signaler ce résultat, c'est en proscrire la cause.

Enfin, la disposition de la loi actuelle paraît contraire à la bonne administration de la justice. Il arrive fréquemment, en effet, que le juge d'instruction n'étant pas maître (qu'on me permette cette expression) du mandat de dépôt, hésite à le décerner, et peut ainsi, par une bonne intention, par respect pour la liberté individuelle, compromettre le sort des affaires confiées à son examen.

Ainsi quelquefois des charges accablantes paraissent peser sur un inculpé; il vient devant le juge, ses explications ne sont pas satisfaisantes, il est retenu sous mandat de dépôt, mais bientôt quelques actes d'instruction démontrent que c'est à tort, que les charges n'étaient qu'apparences; quoiqu'il en soit, il n'est pas permis au juge de réparer son erreur, il faut qu'il communique la procédure au procureur du Roi, et qu'après le réquisitoire de ce magistrat, il fasse son rapport en chambre du conseil. Cette double formalité entraîne des longueurs dont la pratique seule peut donner une idée; et pendant ce temps, le juge d'instruction en est réduit à déplorer la nécessité où il a été de décerner un mandat de dépôt, et le citoyen inculpé reste en prison un mois au lieu de quelques jours. Alors le juge tremble de décerner de pareils mandats, alors il peut se tromper, et la bonne administration de la justice peut souffrir de cette pusillanimité généreuse.

Quelqu'un oserait-il dire que si le juge d'instruction peut décerner avec légèreté le mandat de dépôt, il pourrait également en arrêter l'effet avec la même légèreté. Avec ceux qui tiendraient ce langage, il n'y a pas de discussion possible; ils ne connaissent ni les affaires, ni les hommes. Les affaires se présentent si souvent dès leur principe sous un faux jour que l'instruction dissipe! Les hommes reviennent si difficilement sur ce qu'ils ont fait, à moins d'erreur bien évidente! Pour Dieu, ne leur refu-

sez pas le moyen de se combattre et de rendre hommage à la vérité.

J'ai eu que ces réflexions, que je ne jette pas à la légère, mais que j'ai recueillies dans la conversation de magistrats instruits, expérimentés et consciencieux, n'étaient indignes d'être présentées. Les débats vont s'ouvrir de nouveau devant la Chambre sur la proposition de M. Roger; espérons que la réforme demandée par l'honorable député dans l'article 1<sup>er</sup> de son projet sera accueillie, et que la loi nouvelle accordera au juge d'instruction le pouvoir de faire cesser les effets du mandat de dépôt, comme la loi actuelle lui accorde le pouvoir de faire naître ces effets. En d'autres termes, que le juge d'instruction pourra rendre à la liberté ceux qu'il en aura privés par ce mandat.

Duverdy, avocat.

DÉMENCE RELIGIEUSE D'UNE JEUNE FILLE.

PLAINTÉ D'UNE MÈRE CONTRE PLUSIEURS PRÊTRES. — FAITS DÉNONCÉS A LA VIGILANCE DE M. LE PROCUREUR DU ROI.

Voici le texte de la déclaration, dont la copie dument certifiée vient d'être déposée entre les mains du rédacteur en chef de la Gazette des Tribunaux, par M<sup>me</sup> Montrédon, demeurant à Passy, près de Paris :

L'an 1855, le jeudi 20 juin, à six heures du soir, A la réquisition de M<sup>me</sup> Montrédon, demeurant ci-devant à Montrouge, et présentement à Passy, devant nous, maire de la commune de Fontenay-aux-Roses, arrondissement de Sceaux, département de la Seine, est comparu le sieur Claude de Bussy, âgé de vingt-un ans, ouvrier menuisier, demeurant ordinairement à Montrouge, Grande-Rue, n<sup>o</sup> 56, et habitant momentanément cette commune de Fontenay-aux-Roses, chez le sieur de Bussy, son frère, maître serrurier audit lieu; lequel nous a fait la déclaration suivante :

« Au mois de septembre 1852, j'habitais à Montrouge la même maison que M<sup>me</sup> de Montrédon et sa fille. Dans la nuit du 18 au 19 dudit mois, j'entendis la dame de Montrédon m'appeler à son secours; j'y allai, et je vis la demoiselle frappant sa mère à grands coups de poing sur la tête, la traînant par les cheveux, et disant qu'elle voulait la tuer; je parvins à retirer cette dame des mains de sa fille, et fis à cette dernière des représentations sur sa conduite blâmable; alors elle se jeta par terre, et prenant une attitude indécente, tournant la religion en obscénité, elle me pria de la purifier avec le doigt de Dieu. Je fus d'autant plus surpris, que je connaissais cette jeune personne très sage, allant tous les jours à la messe, et se livrant très souvent aux pratiques de la religion. Je lui demandai si c'étaient les prêtres qui avaient pu lui apprendre une religion aussi infâme; elle me répondit, entre autres propos les plus incohérens, que son confesseur la purifiait ainsi, et elle dit : « Ce qui est esprit est esprit, ce qui est chair est chair; il faut purifier la chair, la femme est impure, et l'homme la purifie par le mystère de l'incarnation. » Je lui représentai l'infamie de cette religion; elle était tellement pénétrée de cette purification, que voyant ma jambe nue, elle la toucha, et ensuite la sienne, en signe de purification. Cette jeune personne était dans un état d'exaspération et de frayeur difficile à décrire. Je fis long-temps des efforts pour la calmer. Je sais que depuis l'époque précitée jusqu'à celle où madame sa mère la plaça dans une maison de santé, M<sup>me</sup> Esther de Montrédon allait tous les jours à cinq heures du matin, et aussi dans la journée, chez M. le curé de Montrouge. La conduite de M<sup>me</sup> de Montrédon était fort régulière; elle ne recevait personne chez elle, et il n'est pas à ma connaissance que sa fille ait eu d'amant; car étant presque tous jours à l'église, on ne pensait pas qu'elle eût de la vocation pour le mariage.

J'ai eu plusieurs fois occasion de voir cette jeune personne dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis la scène ci-dessus rapportée jusqu'à l'époque où elle fut placée dans une maison de santé; elle était même confiée à ma garde par sa mère, tandis que celle-ci faisait des démarches pour la placer. A sa sollicitation, je l'accompagnai une fois chez M. le curé d'Arcueil, Quand celui-ci la vit, il me témoigna son étonnement de ce qu'on la laissait sortir; il la croyait dans une maison de santé; l'en ayant dissuadé, il m'engagea à la reconduire chez sa mère; il lui fit des recommandations d'être tranquille, et lui promit de s'occuper d'elle auprès de son parrain. Un jour elle me dit « que son premier confesseur (qui est son parrain, et qui se nomme Otin) lui a fait faire sa première communion, qu'il l'a purifiée par le mystère de l'incarnation pour communier saintement, et que c'est lui qui lui a dit que c'était dans la religion chrétienne de purifier la femme par ce mystère. »

Lecture faite au comparant de cette déclaration, il a affirmé qu'elle est l'expression de la vérité, qu'il y persiste, qu'il n'a rien à y ajouter, et il a signé.

C. DE BUSSY.

La dame Montrédon nous ayant requis acte de cette déclaration, nous le lui avons octroyé, et elle a signé avec nous en la mairie de Fontenay-aux-Roses, les jour et an susdits. DE MONTRÉDON. LEVASSEUR, maire.

Nous ajouterons que M<sup>me</sup> Montrédon a envoyé une copie de cette déclaration à M. l'archevêque de Paris, et qu'elle lui a écrit deux lettres, l'une en date du 10 septembre 1855, l'autre en date du 22 septembre 1854, pour lui demander l'interdiction des quatre curés, qu'elle accuse d'avoir successivement abusé de la jeunesse et de l'ignorance de sa fille, et de s'être servi de la religion, comme d'un moyen de prostitution et de libertinage. Dans cette dernière lettre on remarque les passages suivans :

« Monseigneur, les plaintes d'une mère affligée n'ont pas été entendues par Votre Grandeur, puisque le silence le plus absolu leur a succédé. Ainsi donc le vice triomphe et ma fille est victime des maximes infernales que lui ont enseignées les quatre prêtres que je viens de vous nommer; la douleur ne trouve plus d'adoucissement auprès du vicaire de Jésus-Christ de ce diocèse; la religion, froissée dans tout ce qu'elle a d'ac-



guste, demeure sans réparation; l'infâme attentat porté aux  
meurs reste impuni; le cri de l'innocence outragée se perd dans  
le silence. La justice est donc impuissante, et l'hypocrisie, dans  
tout ce qu'elle a de plus révoltant et de plus hideux, se joue  
de la société en brisant tous ses liens... Toutefois, si contre  
la mon attente votre Grandeur persistait dans son silence, je  
me préviens pour la seconde et dernière fois, que je m'en re-  
viens sans autre considération au jugement des jour-  
naux, et à cette Providence, de laquelle émanent toute justice  
et toute consolation. »

Cette seconde lettre étant restée sans réponse, M<sup>me</sup>  
Montréal s'est enfin décidée à invoquer le secours de la  
publité, et nous n'aurions pu le lui refuser sans man-  
quer à notre premier devoir. Sa fille, qui est d'une beauté  
remarquable, a été placée d'abord dans la maison de santé  
de M. Pinel, et, s'il faut en croire M<sup>me</sup> Montréal, M.  
Duvivier, médecin, lui aurait dit à elle-même « que le  
curé qui s'était rendu coupable de pareilles infamies en-  
vers cette infortunée mériterait d'être brûlé vif. » Le  
scandale qu'elle causait dans cette maison de santé déter-  
mina M<sup>me</sup> Montréal à la placer à l'hôpital de la Salpê-  
trière, où elle se trouve depuis un an, et où elle continue  
d'être en proie à la même démence religieuse.

Voilà les faits, sur lesquels nous appelons toute la  
vigilance de M. le procureur du Roi; et nous savons trop  
combien ce magistrat est pénétré de l'amour de ses de-  
voirs, pour douter un seul instant qu'il hésite à provoquer  
une instruction judiciaire. S'il est vrai que des prêtres,  
prostituant leur saint ministère, aient abusé de la con-  
fession et de l'influence qu'elle leur donne sur des esprits  
faibles et crédules, pour corrompre et débaucher une  
jeune fille, en lui persuadant que la femme naît impure,  
et que, pour la rendre digne de recevoir les sacrements,  
le prêtre doit la purifier par le mystère de l'incarnation,  
ce crime infâme a été prévu par le Code pénal, et la sé-  
curité des familles exige qu'il ne reste pas impuni. Si, au  
contraire, le sieur Bussy et la dame Montréal ont fait  
une déclaration mensongère, si la démence de la pauvre  
Esther a une autre cause que celle qu'ils signalent, il faut  
que la justice vienne au secours des ecclésiastiques qu'ils  
accusent. Rechercher et dévoiler la vérité dans l'intérêt  
général, tel est le but unique de la publité dont nous  
sommes l'organe, et de notre appel à l'intervention de  
l'autorité judiciaire.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— Voici quelques nouveaux détails sur le crime épou-  
vantable commis à Saint-Eliph, arrondissement de No-  
gent-le-Rotrou, le 7 janvier dernier.

Les prévenus sont maintenant dans les prisons de No-  
gent, et leurs propres aveux sont venus changer en certi-  
tude les fortes présomptions qui pesaient sur eux. La  
femme Henry Basyle, amenée la première dans la pri-  
son, a la première aussi dévoilé l'horrible mystère : voici  
sa version, où elle charge entièrement son mari : ce der-  
nier, qui ne se rendait habituellement au toit conjugal que  
dans la nuit du samedi au dimanche, passant le reste de la  
semaine à Saint-Victor, où il professait son état de bour-  
relier, serait venu la trouver le vendredi dans la nuit, et  
l'aurait contrainte, sous peine de la tuer elle-même, à l'as-  
sister pour l'accomplissement du meurtre de ses parents,  
dans lequel elle n'aurait, du reste, joué qu'un rôle passif.  
La prévenue donne les détails suivants sur la scène par-  
ricide : Henry, muni d'une fausse clé, qu'on a trouvée  
depuis chez lui, entré avec sa femme dans l'unique cham-  
bre où reposaient en deux lits différens le jeune frère et  
les époux Germond, sous son fusil chargé de quinze  
chevrotines par canon, près de la cheminée; puis, ar-  
mant sa main d'une petite hachette assez mal aiguisée, se  
précipita sur le frère profondément endormi, et lui fit  
plusieurs blessures. La mère, qui couchait à la rive de  
l'autre lit, se dressa sur son séant, pour retomber bientôt,  
frappée d'un coup de feu dans la poitrine. Le meurtrier  
avait repris son fusil, et en déchargea le second coup sur  
le malheureux beau-père, après avoir arraché de sa main,  
qu'il mutila, les couvertures sous lesquelles ce dernier  
cherchait à se blottir. C'est alors qu'il acheva sa plus  
jeune victime, qui put encore se lever, mais non se dé-  
fendre, tant les premiers coups reçus avaient épuisé ses  
forces.

Une telle déclaration, en opposition avec le procès-  
verbal des premiers chirurgiens appelés, nécessita une  
seconde descente de la justice sur les lieux, et une exhu-  
mation des cadavres. Les mêmes chirurgiens, assistés d'un  
tiers, procédèrent à une nouvelle et plus minutieuse au-  
topsie. Les blessures qu'on avait jugées être le résultat de  
l'action d'un instrument qui contondait en coupant, furent  
trouvées remplies de bourre de fusil; et des chevrotines  
enfoncées sous les chairs ne laissèrent plus de doute sur  
l'erreur commise.

Ce nouvel examen a été fait au milieu du cimetière de  
Saint-Eliph, cerné par les gardes nationaux de la Loupe,  
en présence du prévenu qui, interrogé de nouveau, cé-  
dant, soit aux remords de sa conscience devant une telle  
investigation, soit à l'évidence des faits avoués par sa  
femme, finit par dénoncer sa culpabilité, en rejetant à son  
tour tout l'odieuse de l'attentat sur celle-ci. Il prétend  
qu'elle le sollicitait depuis deux ans d'en finir avec ses  
parents. Selon son dire, c'est elle qui se serait chargée du  
frère pendant qu'il expédiait les père et mère; c'est elle  
aussi qui l'aurait excité à mettre le comble à son atrocité  
en enfonçant un clou de charrette dans la tête du vieillard,  
circonstance découverte en dernier lieu, non sans exciter  
un frémissement d'horreur chez les spectateurs. On voit  
qu'on est appelé à signaler tous les genres d'abomination  
dans cette affaire. Deux époux se chargeant réciproque-  
ment, une petite fille dénonçant à son insu père et mère;  
les débats feront connaître d'autres particularités du  
crime qu'on doit taire ici.

Chacun a été d'abord étonné qu'un homme d'aussi  
faible apparence fut parvenu d'abord, menotté qu'il était,  
à s'échapper des mains de trois forts gendarmes. Arrivé  
au bas d'un ravin, Henry asséna un coup de ses menottes  
sur la figure d'un de ses surveillans; il en bouscula un  
second, lutte avec lui, le met dessous et s'esquive. Ainsi  
enfermé dans le fenil du garde, dont la femme l'avait ac-  
cueilli en l'absence de son mari, il s'était tapi derrière un  
énorme tas de foin, qu'il fallut enlever jusqu'à la dernière  
botte avant de le découvrir. Le brigadier allait mettre la  
main dessus, quand il se glissa de nouveau sous les bottes  
déplacées. Après un nouveau travail des perquisiteurs,  
se voyant bientôt pris, il fit un trou à la toiture, et se pré-  
cipitant dans la cour, il avait déjà dépassé le front des  
gardes nationaux environnant celle-ci par une palissade de  
baïonnettes, quand il fut terrassé par un gros meunier,  
auquel revient en première ligne l'honneur de la cap-  
ture.

— Une aventure tragique occupe depuis quelques  
jours la curiosité publité dans la vie de Selles (Loir-et-  
Cher).

Le 11 janvier, vers midi, un sieur R... s'était rendu  
chez un de ses débiteurs, le nommé G..., vigneron, de-  
meurant au pont de Sauldre. Ce dernier l'invite à parta-  
ger son diner, et, sous prétexte qu'ils pourraient être dé-  
rangés par des ouvriers qui travaillaient près de là, et  
dont l'habitude était de venir souvent lui demander à boire,  
il lui propose de descendre dans sa cave, où, dit-il, ils  
pourront converser plus librement. R... accepte, mais il  
n'est pas entré qu'il demeure stupéfait en voyant un tout  
autre couvert que celui sur lequel il comptait. Le pistolet  
sur la gorge, G... exige de lui une quittance de 1,200 fr.  
qu'il lui doit et deux billets à ordre montant ensemble à  
1,800 fr. La femme G..., également armée, joignait ses  
menaces à celles de son mari; R... prend un cuvier pour  
poupire et signe tout ce qu'on lui demande. Sorti du fatal  
souterrain, et rendu à la liberté, il se hâte d'aller porter  
sa plainte à Romorantin.

La justice se transporte chez les coupables; le cuvier,  
encore teint de l'encre que R..., dans son trouble, avait  
sans doute renversé, devient contre G... une preuve ac-  
cablante. Atterré, confondu, envisageant l'horreur du sort  
qui l'attend, ce malheureux jette un dernier regard sur sa  
femme, sur ses quatre enfans, s'élance hors de la maison,  
et court se précipiter dans la rivière. Magistrats, gendar-  
mes, tout le monde vole pour le retenir, il n'était plus  
temps, il avait plongé dans vingt pieds d'eau. C'est le cas  
de citer ici la conduite digne d'éloges du sieur Billeret,  
brigadier de la gendarmerie de Selles. Ce vieux militaire,  
père de sept enfans, ne consultant que son courage, se  
met deux fois à la nage, et, après de longs efforts, parvient  
à ramener le pauvre G... à bord; mais, à peine hors de  
l'eau, ce malheureux avait cessé d'exister. La femme G...  
est en surveillance, et la justice informe.

— Depuis quelque temps, il est question de différentes  
arrestations ou tentatives d'arrestations nocturnes, tentées  
dans les environs de la ville de Caen par des malfaiteurs,  
et ces bruits ont jeté l'alarme dans toute la contrée. Sans  
doute, il y a dans tout ce qui se dit à cet égard beaucoup  
d'exagération, et l'inquiétude chez les uns, la peur chez  
quelques autres, ont contribué à grossir le mal. Toujours  
est-il que plusieurs actes coupables viennent d'avoir lieu  
sur les routes, dans plusieurs communes.

Par suite d'une arrestation faite vendredi soir, sur la  
route de Caen à Rots, à la hauteur de Carpiquet, l'autori-  
té judiciaire s'est transportée hier à Rots, pour informer  
sur cette affaire. Là, les magistrats ont acquis la certitude  
qu'un sieur Renault, fermier, habitant cette commune, a  
effectivement été arrêté au jour indiqué, par quatre hom-  
mes qui, en passant près de lui, le firent tomber, lui ar-  
rachèrent son bâton, et lui portèrent plusieurs coups de  
couteau. Le sieur Renault lutta de tous ses efforts, mal-  
gré l'infériorité de forces, et sans doute il eût succombé  
dans cette lutte inégale, sans le secours de son chien qui  
le défendit intrépidement et lui donna le temps de pren-  
dre la fuite. On a arrêté deux journaliers de Rots, forte-  
ment soupçonnés d'être les auteurs du crime.

Il faut espérer que cette arrestation aura pour résultat  
de contenir les autres malfaiteurs, et de rendre la sécurité  
à la contrée. Il paraît que c'est la clameur publité qui a  
éveillé sur cette grave affaire l'attention de la justice, l'au-  
torité locale de Rots ayant été assez négligente pour ne  
pas informer tout de suite les magistrats de ce qui venait  
de se passer. Cette négligence est très fâcheuse, car sou-  
vent les traces du crime, faciles à reconnaître au premier  
moment, disparaissent pour peu qu'on mette de lenteur à  
commencer les poursuites, et les fonctionnaires qui ou-  
blient ainsi la mission dont ils sont chargés dans l'intérêt  
de la société, manquent essentiellement à leur devoir.

— Wallace est un nom qu'un jeune enfant, sans origine  
connue, a reçu du souvenir musical d'un employé des  
hospices de Lille. Eût-il pensé, ce digne parrain, que dix  
ou douze ans après le don qu'il faisait d'un si beau nom,  
Wallace irait s'asseoir sur le banc de la Cour d'assises?  
C'est lui pourtant que l'on voit là, sous des haillons salis  
sur la paille des prisons, mais avec la physionomie la plus  
intéressante, avec de grands yeux épiégles, aujourd'hui  
pleins de larmes, avec les traits les plus réguliers, les  
plus charmans, que viennent attrister et flétrir à douze  
ans la misère et le crime. Il est assis à quelque distance  
d'une vieille femme aux traits aigus et au regard hypo-  
crite. Cette femme est Rosalie Cambier, qui habitait, il y  
a trois mois, le hameau du Riez, commune de Seclin.  
C'est le treizième enfant que lui a confié l'hospice des en-  
fans trouvés de Lille; et celui qui la misère, la débauche  
ou peut-être déjà le crime avaient jeté à l'abandon, n'au-  
rait été élevé que pour le crime!

Rosalie Cambier jouit cependant de la meilleure renom-  
mée; elle mendie, il est vrai, mais ce n'est jamais pour  
elle : elle emploie ses aumônes à des œuvres pieuses, elle  
fait régulièrement ses dévotions, elle est toute en Dieu, la

bonne mère; et si le riche et si le prêtre lui donnent,  
c'est parce qu'elle approche souvent des sacrements de  
l'Eglise. Wallace, son élève, inquiet bien quelquefois  
des jardins du voisinage; mais sa mère adoptive n'est-elle  
point là pour racheter ses péchés? Malheureusement il en  
est un qui doit lui coûter cher.

Wallace jouait souvent avec les fils de Pierre Lefebvre.  
Celui-ci, pauvre laboureur du Riez, avait soigneusement  
caché dans sa bourse de toile, trois pièces de cinq francs  
et quelques petites pièces blanches. Wallace les a vues, il  
l'a dit à sa mère toute en Dieu, et le lendemain, 15 sep-  
tembre, Wallace montait au chassis de Lefebvre, cassait  
un carreau de vitre, s'introduisait dans la maison, mettait  
la main sur la bourse de toile et la rapportait à sa mère. On  
ne sait si depuis elle fut encore à l'église; mais Lefebvre,  
l'honnête laboureur, vit sa croisée ouverte, retrouva bien  
sa bourse, mais de pièces de cinq francs, plus; mais de  
petites pièces blanches, plus. Lefebvre soupçonna l'espiè-  
gle Wallace; on chercha le jeune élève de la femme toute  
en Dieu : la crainte le trahit, il s'enfuit; on l'interrogea,  
il se troubla. Le garde champêtre lui tint un langage sé-  
vère, lui promit de lui faire quitter sa mauvaise mère, et  
Wallace avoua son crime et sa complicité. On fit des re-  
cherches dans le coffre de la dévote, et, mendante qu'elle  
était, elle possédait une somme considérable. On remar-  
qua même à part, trois pièces de cinq francs et des pièces  
blanches. Les dénégations, les protestations, les dévotions  
ne servirent plus à rien; les mandats d'amener firent le  
reste, et tous deux comparaisaient, le 27 janvier, devant  
la Cour d'assises du Nord (Douai).

Wallace a été renvoyé à l'hospice de Lille. Rosalie  
Cambier a été condamnée à cinq ans de reclusion.

— On écrit de Châteauroux :

« Quatre personnes ont été arrêtées samedi et diman-  
che derniers, comme prévenues d'être les auteurs ou les  
complices de l'assassinat de la veuve Bordet. Si l'on en  
croit la rumeur publité, des indices fort graves auraient  
motivé ces arrestations. Ainsi, une somme de 180 francs  
en pièces d'or aurait été trouvée dans les souliers de  
l'un des prévenus; on ajoute même que quelques-unes  
de ces pièces étaient tachées de sang, et qu'une blouse  
saisie sur le même individu, offrait aussi des taches san-  
glantes. Les prévenus sont tous parens ou allés à un de-  
gré très proche. Le chef de cette famille, le nommé La-  
mery, a été reconnu par la dame Brunot, celle qui se  
trouvait avec la veuve Bordet, dans la soirée où le crime  
a été commis, pour l'homme qui est venu demander du  
vin à acheter. L'instruction de cette affaire se poursuit  
avec une grande activité. Les détenus ont déjà subi plu-  
sieurs interrogatoires, et on a recueilli un grand nombre  
de témoignages. »

— Le Tribunal correctionnel de Montargis, par juge-  
ment du 21 janvier 1855, a condamné à huit jours d'em-  
prisonnement le nommé Hallé, jeune soldat de la classe  
de 1853, prévenu de tentative de corruption envers l'of-  
ficier de recrutement du département du Loiret.

### PARIS, 5 FÉVRIER.

— A l'occasion de la nomination d'un nouveau procu-  
reur du Roi près le Tribunal de Moulins, plusieurs jour-  
naux disent aujourd'hui que M. Meilheurat, ex-procu-  
reur du Roi près ce siège, et frère d'un député de l'op-  
position, a été, en style du *Moniteur*, appelé à d'autres  
fonctions. Si un magistrat aussi honorable que M. Meilheu-  
rat avait pu être frappé d'une révocation, nous n'aurions  
pas, certes, été les derniers à témoigner nos regrets, et  
à déplorer une pareille perte. Mais il n'en est rien, et nous  
nous empressons de rappeler que par une précédente or-  
donnance, en date du 10 décembre, M. Meilheurat a ob-  
tenu, au contraire, un avancement bien mérité; il a été  
nommé conseiller à la Cour royale de Riom.

— La chambre civile de la Cour de cassation vient de  
consacrer un principe grave par ses conséquences. Déjà  
par un premier arrêt rendu le 20 août 1852, dans une  
affaire de Roncé, elle avait cassé un arrêt de la Cour  
royale de Pau, pour violation de l'article 2052 du Code  
civil, en ce que cette Cour avait dénaturé une transaction  
intervenue entre les parties. Sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Scri-  
be, avocat du sieur Laurent, elle a cassé, par le même  
motif, un arrêt rendu en faveur du sieur Blanche et des  
sieur et dame Mallefrais, par la Cour royale de Rouen;  
elle s'est fondée sur ce que les transactions ayant, d'après  
la loi, l'autorité de la chose jugée, c'était contrevenir à  
cette chose jugée, que de méconnaître les dispositions que  
ces sortes d'actes contiennent. M<sup>me</sup> Mandaroux-Vertamy  
et Chauveau-Lagarde ont vainement soutenu, dans l'inté-  
rêt des défendeurs, que c'était là une appréciation qui,  
même en la supposant erronée, échappait à la censure de  
la Cour suprême.

Cet arrêt a été rendu le 21 janvier 1855, au rapport  
de M. le conseiller Piet, et contre l'avis de M. l'avocat-gé-  
néral Laplagne-Barris, qui, tout en établissant avec beau-  
coup de force que la transaction avait été faussée, n'au-  
rait vu dans cette disposition de l'arrêt qu'un mal jugé.

— La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale a entériné des let-  
tres-patentes portant érection en majorat-baronnie de di-  
vers biens-fonds, et d'une rente sur l'Etat, en remplace-  
ment d'autres immeubles constitués à pareil titre, au pro-  
fit de M. Decaux, pair de France et lieutenant-général  
du génie, en retraite.

— Suivant commission rogatoire de la Cour d'appel de  
Venise, M. le président du Tribunal de commerce de la  
Seine a reçu des pièces importantes pour en faire la re-  
mise à une demoiselle l'Anni Hadin, dont le domicile pré-  
sumé est à Paris, sans qu'on sache dans quelle rue. Cette  
demoiselle est en conséquence invitée à se rendre au ca-  
binet de la présidence consulaire, au palais de la Bourse,  
pour retirer les pièces dont s'agit.

— M<sup>me</sup> Amédée Lefebvre a demandé, ce soir, au nom  
de M. Vanderburck, auteur dramatique, devant le Tri-

bunal de commerce, sous la présidence de M. François Ferron, que la Comédie-Française fût tenue de jouer dans le délai d'un mois, à peine de 500 francs par chaque jour de retard, et de 10,000 francs de dommages-intérêts, un drame en cinq actes et en prose, de la composition de M. Vanderburck, ayant pour titre : Jacques II, et reçu depuis plusieurs années par le comité de lecture de la rue Richelieu.

M<sup>e</sup> Henri Nouguier, agréé de la Comédie-Française, après avoir pris des conclusions dont il a demandé l'annexe au plume, a prié le Tribunal de considérer que depuis trente ans le Théâtre-Français avait reçu un si grand nombre de pièces, qu'il en avait en arrière cent cinquante qu'il allait être contraint de jouer sur les poursuites des auteurs; que M. Vanderburck ouvrait la série de ces procès; que cependant si Jacques II n'avait pas été représenté en 1851, c'était la faute du demandeur; qu'en effet, dans son drame, M. Vanderburck montrait un roi décapité et une émeute sur la scène; que l'administration s'était opposée à la représentation d'un tel spectacle; que l'auteur avait refait un acte entier (Vives dénégations de M. Vanderburck, qui est présent à l'audience); qu'il avait gardé le silence pendant trois ans; qu'il ne pouvait prétendre qu'on improvisât, en quelque sorte, une représentation d'un jour à l'autre; que Chatterton de M. de Vigny, reçu en 1828; Richelieu, de M. Lemercier, dont l'admission remonte à vingt ans; un drame de M. Victor Hugo (M. Vanderburck: Il n'est pas fini) et une pièce de M. Drouineau devaient avoir le pas sur Jacques II.

M<sup>e</sup> Amédée Lefebvre a répliqué que ce que voulait M. Jouslin de Lasalle, directeur du Théâtre-Français, c'était de gagner l'été, pour étouffer, dans les chaleurs, le drame de M. Vanderburck.

Le Tribunal :

Attendu qu'il résulte des débats que la pièce intitulée : Jacques II, dont M. Vanderburck est l'auteur, non seulement a été reçue au Théâtre-Français, mais même qu'elle y a été mise en répétition dès le mois d'août 1851;

Attendu que quatre ans se sont écoulés depuis cette répétition; que la Comédie Française ne peut ajourner indéfiniment la représentation d'un pièce qu'elle a reçue;

Par ces motifs, ordonne que la Comédie Française sera tenue de représenter la pièce intitulée Jacques II, dans le délai de deux mois, à partir de ce jour, sinon à payer 400 fr. par chaque jour de retard; sur les dommages et intérêts, dit qu'il n'y a lieu de statuer; condamne en outre la Comédie Française aux dépens.

— Encore de pauvres diables traduits en police correctionnelle pour avoir sur la voie publique distribué des écrits sans autorisation de la police. Le premier qui comparait avec d'énormes moustaches est un nommé Mousseux, prévenu d'avoir distribué des adresses d'un ou deux pouces carrés au nom de Véry, lequel Véry il importe de ne pas confondre avec le célèbre restaurateur du Palais-Royal; celui dont les adresses amenaient sur le banc

de la 6<sup>e</sup> chambre l'innocent porteur de moustaches Mousseux, est un docteur en médecine qui assure, s'il faut en croire ses imprimés, qu'en s'adressant à lui, on est certain d'être radicalement guéri avant de rien payer. Le Tribunal a renvoyé le prévenu des fins de la plainte.

— A Mousseux succède Corps-de-Roi, modeste marchand des quatre-saisons, qui, pour utiliser ses loisirs et profiter du débit inaccoutumé qu'apportent aux commerçants de toute espèce, les quinze jours qui précèdent et suivent le 1<sup>er</sup> janvier, s'est avisé de vendre la Jeune Fille aux yeux noirs et le Chien du régiment, chansons contenues dans un recueil à un sou.

M. le président, au prévenu : Pourquoi n'avez-vous pas demandé de permission à la préfecture?

Corps-de-Roi : M. le président, je n'en savais rien de la chose, je suis marchand des quatre-saisons, et je croyais qu'en temps de jour de l'an tout était permis. (On rit.)

Le Tribunal, sans admettre la vérité de ce principe, a toutefois renvoyé Corps-de-Roi des fins de la plainte.

— Hier soir, au moment de mettre sous presse, nous avons été informés d'un horrible assassinat commis dans l'impasso Coqueret, entre la rue des Juifs et celle des Rosiers; mais nous avons voulu attendre jusqu'au lendemain pour donner à nos lecteurs des détails exacts et circonstanciés.

Roch Bélard, fusilier au 22<sup>e</sup> régiment, maintenant en congé de semestre à Paris, et logé chez M<sup>me</sup> Laumet, sa tante, rue Saint-Guillaume (île Saint-Louis), avait travaillé chez le sieur Babois, fabricant de chapeaux, impasso Coqueret, n<sup>o</sup> 4. Samedi dernier, dans la soirée, Babois, célibataire de 55 ans, n'avait pas, comme de coutume, quitté ses ateliers. Lundi les voisins commencent à s'inquiéter de son absence, tandis que dans la même journée, l'auteur présumé du crime allait colporter au marché du Temple, les habits de la victime. Par malheur pour lui, il ne fouilla pas dans les poches avant de livrer les vêtements au marchand. Celui-ci, contre la règle commune, mit la main dans les endroits les plus secrets, et y découvrit une facture portant le nom de Babois.

D'après cette découverte inattendue, le marchand interpella le vendeur qui s'embarassa dans ses réponses, et il le fit arrêter. Aussitôt M. Loyeux, commissaire de police du quartier, se rendit sur les lieux, où, après l'ouverture des portes extérieures, il vit, à travers une porte vitrée, étendu dans son atelier, le malheureux Babois baigné dans son sang, frappé de plusieurs coups de hachette à la tête, et le crâne à demi ouvert.

Cette matin, dès neuf heures, Bélard a été conduit devant le cadavre; il s'est renfermé, jusqu'à présent, dans les plus formelles dénégations.

La justice a fait arrêter aussi une fille publique nommée

Mélanie, soupçonnée de complicité, sinon dans l'assassinat, du moins dans le vol dont il a été suivi.

— Anne Lucas habite un faubourg de Londres, et donne pour magnétiseur, et prétend pousser ses connaissances en médecine ou en sorcellerie jusqu'à l'art de ressusciter les morts.

Mercredi dernier, Catherine Brookes, ouvrière, sa voisine, eut le malheur de perdre son enfant, que le croup lui enleva en deux jours. Anne Lucas vient aussitôt chez elle, et se vante de pouvoir rendre la vie à l'enfant. « Je n'ai plus d'espoir, répondit la malheureuse mère; le médecin de l'hospice sort d'ici, et il a donné des ordres pour l'enterrement. — C'est égal, répondit Anne Lucas, j'en ai sauvé qui étaient déjà enterrés; laissez-moi faire, Anne Lucas se penche sur le berceau de l'enfant, le magnétiseur, prononce des paroles magiques, et s'écrie: « Il remme; que voilà qui va parler! » Catherine Brookes se rapproche remplie d'espoir; mais l'enfant était immobile, et sa figure cadavéreuse ne pouvait laisser aucun doute. Anne Lucas voulait continuer. « C'est inutile, » dit Catherine Brookes en s'efforçant de la congédier. En ce moment elle s'aperçut que la magnétiseur ou la sorcière était ivre. Anne Lucas fit des signes de croix sur la figure de l'enfant, et comme ses pas étaient mal assurés, elle trébucha sur le berceau, faillit écraser l'enfant, et la pauvre mère fut réduite à appeler un voisin pour la mettre à la porte.

A peine la magnétiseur était-elle rentrée à son domicile, que Catherine Brookes accourut furieuse, lui porta avant de s'expliquer de grands coups de poing dans le visage, et lui reprocha enfin d'avoir, en faisant ses sortilèges, défiguré son enfant mort. En effet, au moment de la chute de Catherine Brookes, les traits de l'enfant mort avaient été froissés par les barres du berceau, et sa figure présentait plusieurs excoriations.

Tels sont les faits pour lesquels Anne Lucas a porté plainte devant M. Rawlinson, magistrat tenant l'audience de police de Mary-le-Bone. Les voies de fait auxquelles s'était portée la mère se trouvant au moins excusées par l'inconvenance de la conduite d'Anne Lucas, ces deux femmes ont été renvoyées dos à dos.

« Il n'est pas moins vrai, a dit la magnétiseur en se retirant, que si on m'avait laissé faire, j'aurais arraché à la mort cette innocente créature; j'en ai sauvé bien d'autres qui étaient déjà morts et enterrés. »

— Nous avons souvent l'occasion de signaler à nos lecteurs, les belles et bonnes réimpressions d'ouvrages anglais anciens et modernes, publiées par le libraire Baudry. Cet éditeur réimprime également les productions les plus remarquables qui paraissent en Italie. A ses éditions de Silvio Pellico, de Manzoni, de Rosini, d'Azeglio, de Varese, il vient de joindre un nouveau roman historique intitulé : Marco Visconti, dont tous les journaux italiens s'accordent à faire l'éloge. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

BAUDRY, librairie européenne, 9, rue du Coq, près le Louvre, à Paris.

# MARCO VISCONTI

Storia del Trecento cavata dalle cronache di quel secolo, da TOMMASO GROSSI.

2 volumes in-12 brochés. Prix : 6 francs. (227)

## VENTE PAR ACTIONS D'UN

### GRAND PALAIS avec ses JARDINS et APPARTENANCES

Situé dans la capitale de VIENNE, faubourg Gumpendorf,

qui sera aliéné au moyen d'actions et délivré au gagnant libre de dettes.

Ce magnifique édifice formant le gain principal, est situé dans le faubourg Gumpendorf, à VIENNE et bâti à neuf depuis peu d'années dans le style le plus noble. Par sa situation très heureuse autant que par de nombreuses dispositions économiques, cette propriété offre des avantages tout particuliers, dignes de l'attention du public, et forme un ensemble de tout ce qui peut contribuer à l'aisance et à l'agrément du possesseur.

Les gains attachés à cette vente, savoir : le grand palais et ses dépendances, etc., mis au prix de 704,277 florins, 26,420 gains accessoires de fl. 30,000, 15,000, 11,250, 10,000, 5,000 etc., etc., montant ensemble à fl. 1,054,277 rehausseront l'attrait de cette vente, accueillie dès son ouverture par le suffrage unanime du public. Le tirage se fera définitivement et irrévocablement à VIENNE le 21 février 1855 sous la garantie du gouvernement.

PRIX D'UNE ACTION : 20 FRANCS.

Sur cinq actions prises ensemble, une sixième sera délivrée gratis. Le paiement des actions pourra se faire en traite sur une ville de commerce ou sur ma disposition après réception des actions.

Les personnes qui désireraient prendre des actions ou de recevoir le prospectus français sont priées d'écrire directement à

F. E. Fuld, banquier et receveur-général, à Francfort sur-le-Mein.

Il n'est pas nécessaire d'affranchir. P. S. La liste officielle des actions gagnantes sera adressée franche de port au bureau de ce journal et aux actionnaires à l'étranger. (34)

## SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 51 mars 1855.)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 22 janvier 1855, enregistré;

Il appert que M. GUILLAUME DURAND fils, demeurant à Paris, rue Marie-Stuart, 8; et M. EDUARD GUERLIN, demeurant au Havre, quai d'Angoulême, n. 21, ont continué une société ayant pour objet le commerce des cuirs en poil, et la commission en marchandises pour tous les autres articles; qu'elle sera en nom collectif à l'égard de M. E. GUERLIN, et seulement en commandite à l'égard de M. G. DURAND fils; que la raison sociale sera EDUARD GUERLIN et C<sup>e</sup>; que le siège de la société est quant à présent, au Havre; que la mise de M. G. DURAND fils est de deux cent vingt mille francs, et celle de M. E. GUERLIN, de deux cent neuf mille trois cent quatre francs; enfin que la durée de l'association est de six années, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1854 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1860.

Pour extrait conforme : E. HERBELIN. (308)

Par acte passé devant M<sup>e</sup> Philippe-Edme-Ernest Foucher, et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le 26 janvier 1855, enregistré.

Il a été formé entre M<sup>me</sup> LOUISE KINTZ, veuve de M. PIERRE-LOUIS-BARTHELEMY ROBLOT, fabricant de pianos, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, n. 64; M<sup>e</sup> et M. FRANÇOIS-CONSTANT ESLINE, propriétaire, ancien associé du défunt sieur ROBLOT, demeurant mêmes rue et numéro. Une société pour l'exploitation des ventes et locations de pianos.

La société durera dix années, à partir du 16 janvier 1855 inclusivement.

La raison sociale est veuve ROBLOT et ESLINE.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.

Le domicile de la société est établi à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, n. 64.

Le fonds social se compose de trente-six mille trois cent quatre francs trente-quatre centimes, apportés par les dame veuve ROBLOT et sieur ESLINE, chacun par moitié.

La gestion et l'administration de la société appartiennent à M. ESLINE; il a la signature sociale, qui est veuve ROBLOT et ESLINE; tout engagement signé autrement sera nul vis-à-vis de la société.

Pour extrait : FOUCHER. (225)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le 23 janvier 1855, enregistré le 24 par Labourey, entre GENEVIÈVE-ANTOINETTE DIETTENBERGER, femme GUILLOT, séparée de corps et de biens demeurant rue des Gravilliers, n. 23; et JEAN AMAND DIETTENBERGER et EDMÉ BEAULIEUX, s. femme, demeurant même maison.

Appert qu'une société de commerce en nom collectif, sous la raison de femme GUILLOT et C<sup>e</sup>, est établie audit domicile; pour la fabrication de jouets d'enfants et de commerce, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1855 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1865;

Que ladite dame GUILLOT apporte dans ladite société son fonds de commerce de jouets d'enfants, de la valeur de deux mille cinq cents francs, y compris tous les outils nécessaires à leur fabrication, et que ledit DIETTENBERGER et sa femme apportent seulement leur industrie et l'emploi de tout leur temps pour ladite fabrication et commerce.

Pour extrait : A. ADAM, conseil. (230)

Extrait d'acte de modification de société.

D'un acte sous seings privés, fait sextuple à Clairvaux le 20, et à Paris le 22 janvier 1855, entre An-

TOISE TESTART, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n. 293; FERDINAND-JOSEPH WALLUT, CHARLES-DENIS PETIT, et LOUIS-ACHILLE GARPENTIER, tous trois demeurant à Clairvaux (Aube), associés avec les commanditaires y dénommés, sous la raison A. TESTART et C<sup>e</sup>; le dit acte enregistré à Paris, le 22 janvier 1855, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 5 c.;

Appert : que le compte de fonds d'AMROISE TESTART pourra être transporté au crédit de son compte-courant; que le compte de fonds de M. GARPENTIER lui a été remboursé, et celui de M. WALLUT et PETIT augmenté de 25,000 par chacun.

L'original de l'extrait, dûment signé, a été enregistré à Paris, le 22 janvier 1855, par Chambert, qui a reçu 4 fr. 10 c. (228)

D'un acte sous signature privée, en date à Paris du 23 janvier 1855, enregistré le lendemain, fait triple entre M. HONORÉ FLORENT PICOURT, négociant à Paris, rue Grenétat, n. 16, et M. CHARLES-HIPPOLYTE MILLE, ancien négociant à Paris, rue Bleue, n. 20;

Il appert que la société formée entre les susnommés, pour l'exploitation de deux fonds de quincaillerie, l'un à Paris, sous la raison AMROISE PICOURT et C<sup>e</sup>, l'autre à Abbeville, sous la raison PICOURT, BRELAN et C<sup>e</sup>, a été dissoute à partir du 25 janvier 1855.

M. MILLE est seul chargé de la liquidation.

Pour extrait : BAUDELOQUE.

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

## AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ESNÉE, NOTAIRE, Rue Meslay, n. 58.

Vente en la chambre des notaires le 24 février 1855, d'une MAISON à Paris, rue des Broyeurs, 14, faubourg Saint-Germain. Revenu net, 670 fr. — Mise à prix : 3,000 fr. (221)

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7. Paris. — Les titres doivent être affranchis. (30)

AVIS. C'est toujours avec un nouvel intérêt que nous signalons la PHARMACIE COLBERT (galerie Colbert) comme le premier établissement de la capitale, pour le traitement de purgatifs de maladies s... et des dartres. Indiquer la SÈSEPARILLE, c'est en signaler l'essence. Le copula célestine l'estomac et ne détruit jamais le virus. Consultations gratuites de 10 h. à midi. Entrée particulière rue Vivienne, n. 4.

Ancienne maison de Fox et C<sup>e</sup>, rue Bergère, 47. Seul établissement consacré à négocier les

MARIAGES sans aucun honoraire pour les dames, et sans débours préliminaires pour les hommes. (Affr.) (229)

AVIS. Pour faire cesser les bruits méchamment répandus sur leur compte, MM. Louise Coustou-Poissou, Boulogne-Basse et C<sup>e</sup>, rue de Saint-Jou, 34, au Marais, invitent les personnes auxquelles ils pourraient avoir des comptes à se présenter immédiatement à leur caisse. (226)

## Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS, du mercredi 4 février.

MARCAIS père, fabr. de papiers peints. Vérif. 10 1/2  
BREUER, serrurier. Clôture. 10 1/2  
DAMIN et veuve DAIGNY, id. 11  
TERAUBE, com. urgent. Vérification, 12

du jeudi 5 février.

BELIN, imprimeur librai. Cl. ture 11  
ROBICQUET, anc. Md tailleur. Vérif. 11  
DRABE, Md de chevaux. Gencodet 11  
SAUVÉ, charpentier. id. 11 1/2  
TECHEROT, teinturier. id. 11 1/2  
LENOIR, négociant. Syndicat 11  
LAFONTAINE, Md de nouveautés. Clôture 11  
JEAN, Md de charbon de terre. Vérif. 11  
RENOUARD, négociant. id. 11  
MALLARD, Md de livres. Reddit. de compte 11 1/2  
BOURRIENNE, négociant. Clôture 11  
THIBAUDEAU-MONTEMS et C<sup>e</sup>, fabric. de verre. 11  
Remise à bustine 11  
PARVY, anc. épicière. Remise à bustine 11  
THOUVENIN, ci-devant Md de nouveautés. Clôture 11  
ALIROFFE, négociant. id. 11 1/2

## CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

février. Letr. 9  
STOCKLEIT, entrep. de bâtiment, le 6  
MEHHEURAT, Md tailleur, le 6  
MILLOT, commission. en grains, le 6  
PIENANT, plombier, le 6  
ALLIOLI, peintre en bâtiments, le 6  
NATIVELLE, corroyeur, le 7  
DURIS, épicière, le 7  
DUCLAUX, tonneur, le 9

## PRODUCTION DE TITRES.

PIREYRE et DUCHÉ, Md de nouveautés, à Paris, rue St-Hippolyte, 327. — Chez MM. Dumou, rue des Fossés-Montmartre, 6; Roussel, même rue, 10.  
CHAUVIN, négociant en vins et eaux-de-vie, à Paris, faubourg Montmartre, 19. — Chez M. Jouve, rue de la Harpe, 11.  
LEFEVRE, cordonnier à Paris, rue Galande, 14. — Chez M. Lemoine, rue Galande, 39.  
BUROUET et femme, tenant maison garnie à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 50. — Chez M. Richomme, rue Montmartre, 84.

## BOURSE DU 5 FEVRIER.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut	pl. bas.	cl. bas.
5 p. 100 compt.	108 10	108 30	108 5	108 5
— Fin cour.	108 35	108 55	108 35	108 35
Empr. 1851 compt.	—	—	—	—
— Fin cour.	—	—	—	—
Empr. 1852 compt.	—	—	—	—
— Fin cour.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	78 5	78 35	78 5	78 35
— Fin cour.	78 25	78 55	78 25	78 35
— de Napl. compt.	95	95 40	94 50	95 10
— Fin cour.	95 30	95 75	95 30	95 10
R. perp. d'Esp. et.	44	44 1/4	44	—
— Fin cour.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MONTMARTRE) Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour la légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.